



<http://www.labatut09.fr/>

PROCÈS VERBAL DU 21 MARS 2026

Convocation le 16/03/2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à 09h30, Le Conseil Municipal de la Commune de Labatut, légalement convoqué par M Jean CRESPIY, Maire sortant, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal.

Début de séance : 09h30

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absent excusé : Mélissa ROUET

Absent représenté :

M Jean CRESPIY, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :

M Jerome SOUCARRE est désigné pour exercer cette fonction

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la présente séance :

Arrêté du procès-verbal du 21/02/2026

Installation du conseil municipal

Délibération Election du Maire

Délibération Vote du nombre d'Adjoints

Délibération Election des Adjoints

Délibération Désignation des conseillers communautaires

Délibération Délégations du conseil municipal au Maire

Délibération Indemnités des élus

Délibération Nomination des représentants aux différents syndicats et commissions externes

Délibération Nomination des représentants aux différentes commissions communales

Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu

Délégations à un agent

Autorisation générale et permanente de poursuites

Questions diverses

Vote du scrutin pour la séance : ordinaire

En vertu du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, **depuis le 1er juillet 2022**, la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes & EPCI diffère. Le compte rendu du conseil municipal est remplacé par la liste des délibérations & arrêtés étudiés, puis par l'élaboration d'un procès-verbal qui est publié, après approbation, lors du prochain conseil municipal.

ARRETÉ du PROCÈS-VERBAL de la séance du 21/02/2026

Au scrutin ordinaire comprenant les délibérations suivantes :

N° d'ordre : DE_ 2026_001 Demande de subvention bâche incendie (DETR, FDAL) retire et remplace la délibération 2025-034 **Adoptée à l'unanimité**

N° d'ordre : DE_ 2026_002 Affectation du résultat 2025 **Adoptée à l'unanimité**

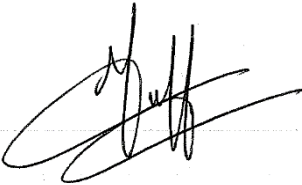
N° d'ordre : DE_ 2026_003 Subventions 2026 accordées aux associations & au SIVE **Adoptée à l'unanimité**

N° d'ordre : DE_ 2026_004 Vote du budget 2026 **Adoptée à l'unanimité**

Arrêtés Municipaux pris depuis la dernière séance :

N° d'ordre : AI_2026_005 Portant attribution NBI à M Tony BOUDOT

Conformément aux règles de fonctionnement du conseil municipal, les nouveaux conseillers, n'ayant pas participé à la précédente séance, ne peuvent pas approuver le procès-verbal de celle-ci. Ils peuvent en prendre connaissance et l'arrêter.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Doyen en exercice
		

EXAMEN DES DELIBÉRATIONS & DES DÉCISIONS A PRENDRE

Installation du conseil municipal

La présidence du 1^{er} conseil municipal à la suite des élections du 15/03/2026 est assuré par M Jean CRESPIY, doyen des membres du conseil municipal

Délibération Election du Maire

M Jean CRESPIY, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités,

L'article L.2122-1 dispose que « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

L'article L.2122-4 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres* ».

L'article L.2122-7 que « *le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Il ajoute que « *si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

M. Jean CRESPIY a sollicité deux volontaires comme assesseurs : M Alain PERROT et Mme Emilie CANCEL se sont proposés pour constituer le bureau.

M. Jean CRESPIY sollicite un secrétaire : M Jérôme SOUCARRE est désigné.

M. Jean CRESPIY a alors demandé s'il y avait des candidats, **M. Denis LEMOINE** s'est proposé pour le poste de Maire.

M. Jean CRESPIY enregistré la candidature de M. Denis LEMOINE et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence du benjamin M Mathieu PERROT et du doyen M. Jean CRESPIY de l'assemblée.

M. Jean CRESPIY a proclamé les résultats suivants :

* Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 10 (onze)

* Nombre de bulletin nuls ou assimilés : 0 (zéro)

* Suffrage exprimés : 10 (onze)

M. Denis LEMOINE a obtenu 10 (onze) voix.

M. Denis LEMOINE ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

→ Approuvé à l'unanimité

M. Denis LEMOINE remercie l'assemblée et prend la Présidence pour le déroulé de la suite de l'ordre du jour.

Délibération Vote du nombre d'Adjoints

M le Maire, nouvellement élu,

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif

légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Labatut étant de 11 membres, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Election des Adjoints

M le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe présentés en alternance. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Vu la délibération relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10 (dix)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6 (six)

Ont obtenu : Mme Emilie CANCEL, M Jean CRESPIY 10 (dix) Voix

Sont élus : Mme Emilie CANCEL 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Labatut
M Jean CRESPIY 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de Labatut

→ **Approuvé à l'unanimité**

Lecture de la charte de l'élu local par M le Maire

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

[Article L1111-12 CGCT -](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

[Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il

poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

[Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération Désignation des conseillers communautaires

M le Maire :

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a inséré un titre V au sein du livre 1^{er} du code électoral et précise les nouvelles modalités d'élection et de désignation des conseillers communautaires, à savoir les élus représentant les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole).

Les modalités d'élection et de désignation des conseillers ne sont pas les mêmes pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour celles de 1 000 habitants et plus.

L'élection des délégués communautaires (au sein des syndicats de communes notamment) n'est pas modifiée.

I. Dispositions applicables à l'ensemble des communes

1. Détermination du nombre de conseillers communautaires

Le nombre de sièges attribués à chaque commune ainsi que l'effectif total de l'organe délibérant sont fixés conformément aux articles **L. 5211-6-1** (avant renouvellement général) et **L. 5211-6-2** (en cours de mandat) du CGCT.

2. Mandat et conditions d'exercice

Le mandat de conseiller communautaire est indissociable du mandat de conseiller municipal.

La durée du mandat est identique à celle du conseil municipal.

Les règles relatives à l'éligibilité, aux inéligibilités et aux incompatibilités sont celles applicables aux conseillers municipaux (articles **L. 228** à **L. 239** du code électoral).

Le mandat communautaire suit les évolutions du mandat municipal : annulation, suspension, dissolution ou renouvellement.

La suspension du mandat municipal par décision du tribunal administratif entraîne automatiquement celle du mandat communautaire.

3. Dispositif de suppléance

- La suppléance n'est prévue **que pour les communes disposant d'un seul siège** communautaire.
- Le suppléant participe aux séances avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire, sous réserve d'information préalable du président de l'EPCI.
- Modalités de désignation :
 - **Communes ≥ 1 000 habitants** : élu de même sexe suivant sur la même liste.
 - **Communes < 1 000 habitants** : premier conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.
- Les communes disposant de **deux sièges ou plus** ne désignent pas de suppléant ; les absences sont gérées par procuration (art. L. 2121-20 du CGCT).

II. Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

1. Principe de désignation

Les conseillers communautaires sont désignés **dans l'ordre du tableau municipal**, établi selon l'article **L. 2121-1** du CGCT.

L'ordre est le suivant :

1. Maire,
2. Adjoints dans l'ordre de leur élection,

Le maire est ainsi **toujours désigné** conseiller communautaire.

La désignation est automatiquement révisée en cas d'élection d'un nouveau maire ou de nouveaux adjoints en cours de mandat.

Sont désignés pour siéger au conseil communautaire, conformément à l'ordre du tableau :

- **M Denis LEMOINE, maire,**
- **Mme Emilie CANCEL, 1^e adjoint.**

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Délégations du conseil municipal au Maire

M le Maire : expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à 30 000€ ;

11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 € par sinistre ;
13. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16. De demander à tout organisme financeur, adossé à un projet municipal l'attribution de subventions ;
17. De procéder, après accord du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
18. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
19. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
20. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
21. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Indemnités du Maire

M le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

1^{re} possibilité – Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

2^e possibilité – Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et l'invite à délibérer ;

M le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

M le Maire informe les membres du conseil :

- Qu'il a décidé de choisir la 1^o possibilité, à savoir, **percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi indiquée sur le tableau ci-dessous**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
--

<u>I. Calcul du montant de l'enveloppe globale</u>				
Population totale de la commune	225	Nombre de conseillers municipaux		11
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	28,1	1 155,06 €	1	1 155,06 €
Adjoints	10,89	447,64 €	3	1 342,92 €
Conseillers délégués	6%	246,63%	0	
Montant enveloppe indemnité globale				2 497,98 €

- De choisir le pourcentage suivant : **16.5%**
- Et invite les membres du conseil à délibérer sur ce choix

Les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent la décision de M le Maire :

<u>II. Calcul du montant voté</u>		
Fonction	Taux retenu	Indemnités versées
Maire	16.5%	678.24 €

(Le vote des indemnités des adjoints se fera lors du prochain conseil municipal une fois les arrêtés de délégations pris et envoyés au contrôle de légalité.)

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Nomination des représentants aux différents syndicats et commissions externes

M le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants aux différents syndicats.

Toutefois, l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués et présente le tableau suivant :

M le Maire :

CONSEILLERS DELEGUES AUX SYNDICATS			
SPEHA (Service public de l'eau Hers Ariège)		SYNDICAT ELECTRIQUE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Jérôme SOUCARRE	1. Denis LEMOINE	1. Jean CRESPIY 2. Alain PERROT	1. Emilie CANCEL
REGIE ELECTRIQUE		DEFENSE ARMEE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Denis LEMOINE	NON	1. Alain PERROT	1. Denis LEMOINE
S.I.A.H.V.A (Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique Basse Vallée de l'Ariège)		ELECTIONS Commission de contrôle	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Matthieu VIDOTTO 2. Alain PERROT	1. Fabrice GAILLARD	1. Jérôme SOUCARRE	2. Nadia TESSERAUD
SIVE (Syndicat à Vocation Educative)		CCPAP (Communauté de Communes Pays Portes Ariège Pyrénées)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Corinne RUFFAT 2. Emilie CANCEL	1. Nadia TESSERAUD	1. Denis LEMOINE	1. Emilie CANCEL
Ambroisie		FORETS	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Alain PERROT	NON	1. Alain PERROT	2. Matthieu VIDOTTO

Proposition de délégués aux syndicats dont les désignations s'effectueront en conseil communautaire

SMAGVA (Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage Ariège)		SDE 09 (Syndicat Départemental Electrique)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Fabrice GAILLARD	NON	1. Jean CRESPIY	1. Nadine TRIMAGLIO
SMECTOM (Syndicat Mixte d'Étude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères)		SYMAR (Syndicat mixte Aménagement des Rivières Val d'Ariège)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Jérôme SOUCARRE	1. Mélissa ROUET	1. Fabrice GAILLARD	NON

ARS (Agence Régionale de la Santé)		S.M.D.E.A (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Corinne RUFFAT	NON	1. Fabrice GAILLARD	NON
CLIC (Centre Local Information Coordination)		PETR (Pole d'Equilibre Territorial & Rural)	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1. Corinne RUFFAT	NON	1. Jean CRESPIY	1. Matthieu VIDOTTO

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Nomination des représentants aux différentes commissions communales

M le Maire

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

M le Maire propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

M le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à huit commissions.

CONSEILLERS DELEGUES AUX COMMISSIONS			
FINANCES-IMPÔTS	TRAVAUX / VOIRIE	CADRE DE VIE / FESTIVITES	URBANISME
1. Denis LEMOINE 2. Corinne RUFFAT 3. Emilie CANCEL 4. Jean CRESPIY 5. Jérôme SOUCARRE	1. Denis LEMOINE 2. Jean CRESPIY 3. Fabrice GAILLARD 4. Jérôme SOUCARRE 5. Alain PERROT	1. Fabrice GAILLARD 2. Nadine TRIMAGLIO 3. Mélissa ROUET 4. Matthieu VIDOTTO	1. Denis LEMOINE 2. Jean CRESPIY 3. Fabrice GAILLARD 4. Jérôme SOUCARRE 5. Alain PERROT
CHARGÉ DEFENSE – DOCUMENTS RISQUES (DICRIM- PCS..)	COMMUNICATION	CCID	ACTION SOCIALE
1. Alain PERROT 2. Emilie CANCEL 3. Matthieu VIDOTTO	1. Corinne RUFFAT 2. Mélissa ROUET 3. Jean CRESPIY 4. Nadia TESSERAUD	1. Jérôme SOUCARRE 2. Jean CRESPIY	1. Emilie CANCEL 2. Corinne RUFFAT 3. Nadia TESSERAUD 4. Nadine TRIMAGLIO

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Délégations à un agent

M le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans le cadre de ses fonctions et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à notre secrétaire général de Mairie.

M. le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations de signature suivantes à la secrétaire général de Mairie en poste :

- Certificats administratifs,
 - Actes relatifs à la formation des agents
 - Les déclarations France travail
 - Les actes d'état civil certifiant conformité
 - Les attestations, de recensement militaire, de vie, de conformité de signature.
 - Bons de commandes dans la limite de **350 euros**
 - Récépissés de dépôt et des accusés de réception en termes d'urbanisme
 - Réception des lettres recommandées ou colis
 - → **Approuvé à l'unanimité**
-

Autorisation générale et permanente de poursuites

M le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

M le Maire prendra un arrêté d'autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

M Lecomte chef de service du SGC nous informe que l'autorisation de poursuites de l'ordonnateur au comptable n'a plus lieu d'être (décret n°2026-141 du 27/02/2026).

Questions diverses

M Crespy : les travaux sur les cloches ont été fait ainsi que le changement du sol de l'aire de jeux. Mi-avril la bâche incendie sera posée. Les derniers travaux de l'ancien conseil sont en donc considérés comme finis.

Prochaine Réunion du conseil : Les nouveaux élus ont choisi comme jour des futurs conseil municipaux les lundi soir à partir de 18h ou les samedi matin à partir de 10h. **Le prochain conseil aura lieu le 30 mars à 18h00.**

Fin de séance : 12h33